Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 229 338 du 27 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Méthode NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2019 avec la référence 81328.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

Vous seriez originaire de la ville de Najaf, et viviez dans le quartier Akoufa avec vos parents et votre fratrie. Vous auriez eu un père abusif et alcoolique qui n'hésitait pas à vous frapper vous, votre fratrie, ainsi que votre mère [A.-H.N.] (SP : […]).

Fin 2014, début 2015, votre père aurait voulu vous envoyer vous et votre frère [A.-A.K.] (SP : […]) combattre au sein d'al Hashed al Chaabi, afin de s'accaparer le salaire qu'on allait vous y donner. Vous lui auriez longtemps résisté, soutenu par votre mère qui était contre cette idée.

Un mois avant votre sortie du pays, fatigués par les demandes incessantes de votre père, et alors que votre mère était partie au chevet de son père malade, vous et votre frère auriez accepté de commencer la formation vous permettant d'intégrer al Hashed al Chaabi. Votre frère à cette période aurait mis au courant son meilleur ami [H.] de la situation dans laquelle vous vous trouviez. [H.] aurait à son tour mis son père ([M.J.]) dans la confidence, un homme généreux qui aurait alors décidé de vous aider – vous, votre mère et votre fratrie - à quitter le pays en prenant en charge tous vos frais.

Fin septembre - début octobre 2015, vous et votre frère [K.] auriez été vous former durant quelques jours dans le centre d'entrainement d'al Hashed al Chaabi à Najaf. De retour chez vous, après qu'on vous ait accordé un congé de deux jours, vous y auriez trouvé votre mère – qui venait de revenir de chez son père et qui n'était pas au courant de votre passage dans le centre de formation -. Quelques minutes après votre retour, le père de [H.] serait également apparu avec des documents vous permettant vous, votre fratrie, et votre mère de quitter le pays.

Le 11 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak, par avion, en direction de la Turquie. Vous seriez arrivés en Belgique le 1er novembre 2015, et en date du 03 novembre 2015, votre mère et votre frère [K.] ont introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, ils ont invoqué craindre votre père, qui voudrait vous obliger, vous et [K.], à intégrer al Hashed al Chaabi de force.

Le 1er février 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris les concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er décembre 2017, dans son arrêt n°196051, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), a confirmé la décision du CGRA.

Le 13 juin 2018, votre mère et votre frère ont introduit une seconde demande de protection internationale. Celle-ci se base sur les mêmes faits que la précédente, tout en ajoutant que votre oncle maternel [J.] – qui est le demi-frère de votre mère - aurait été retrouvé mort le 10 mai 2018, après une dispute à propos de votre fuite du pays entre lui et vos oncle et cousins paternels. Ils déclarent également qu'un mandat d'arrêt aurait été lancé contre votre mère pour rapt parental.

Le 13 septembre 2018, le CGRA a déclaré irrecevable les demandes de votre mère et de votre frère. Ceux-ci ont introduit un recours auprès du RVV, en date du 28 septembre 2018, recours qui est toujours en cours.

En ce qui vous concerne, le 13 février 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre – vous étiez précédemment sur l'annexe de votre mère -. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes motifs que ceux exposés par votre mère et votre frère [K.] – à savoir que votre père voudrait vous intégrer de force au sein d'al Hashed al Chaabi, que votre oncle maternel [J.] aurait été retrouvé mort récemment après une dispute avec vos oncle et cousins paternels, et qu'un mandat d'arrêt aurait été émis contre votre mère pour rapt parental -.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : l'original du mandat d'arrêt contre votre mère. Et les copies de l'acte de mariage de vos parents ; des carte d'identité, photos et certificats de décès de votre oncle [J.] ; d'articles et photos en rapport avec le recrutement d'enfants au sein d'al Hashed al Chaabi ; et une clé USB contenant des vidéos en lien avec le recrutement d'enfants au sein d'al Hashed al Chaabi.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations au Commissariat général que vous invoquez les mêmes faits que votre mère et votre frère [K.]. Dans le cadre des demandes de protection internationale de votre mère et de votre frère introduites en novembre 2015, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a été dans l'impossibilité de conclure qu'il existait, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ces décisions ont par ailleurs été confirmées par le RVV dans son arrêt n°196051. Leur deuxième demande de protection internationale introduite en juin 2018 a également été déclarée irrecevable.

Par conséquent, dans la mesure où vous invoquez les mêmes éléments, votre demande de protection internationale doit également être rejetée.

La décision prise concernant la première demande de protection internationale de votre mère, et dont une copie se trouve dans le dossier administratif, est reproduite ci-dessous:

*"**A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité irakienne et êtes née le 12 septembre 1974 à Nadjaf. Vous êtes musulmane chiite d'origine arabe. Vous avez grandi à Kufa, dans le quartier Jumuriyah. Vous avez été à l'école jusqu'en sixième secondaire mais n'avez jamais travaillé. Vous avez épousé en mai 1996 [K.M.A.e.A.], et vous avez quatre enfants. Quatre ou cinq ans après votre mariage, votre époux a commencé à consommer de l'alcool à intervalles réguliers. Quand il avait bu, votre époux devenait agressif et vous battait. Vous vous êtes concertée avec votre famille et avez envisagé de divorcer. Un divorce aurait toutefois signifié que vous auriez perdu vos enfants quand ils atteindraient l'âge de sept ans. Chaque fois que vous aviez une dispute avec votre époux, vous retourniez avec vos enfants chez votre père, où vous restiez une semaine ou un peu plus. Votre père occupait une fonction importante dans votre tribu et a parlé avec votre époux, mais sans succès. Fin 2014 ont commencé les recrutements dans le Hashed el Shaabi (Unités de mobilisation du peuple). Les amis de votre époux, eux-mêmes membres de la milice Badr, s'activaient pour recruter des jeunes. Votre époux voulait que vos enfants [K.] [Ka.] [Ma.] (s.p. […]) et [M.] aillent également les rejoindre. Votre ménage vivait chichement et aurait reçu 600 dollars par mois et par fils. Vous vous êtes opposée à cette idée et, se rangeant à votre avis, vos enfants refusaient également de rejoindre cette milice. Votre époux s'est mis en colère et disait que vous n'aviez pas le droit de vous opposer à ses décisions, car il était le chef de la famille. Vous êtes partie avec vos enfants chez votre père. Au bout d'environ deux semaines vous êtes retournée chez vous. Un peu plus tard, le même sujet est revenu sur le tapis, vous vous êtes de nouveau disputés et vous êtes retournée chez votre père. Le 15 février 2015, votre époux a frappé votre fils [K.] au visage, lui brisant quatre dents. Vous avez continué à faire des allers-retours entre votre maison et celle de votre père jusqu'en août 2015. Pour finir, [K.] et [M.] ont décidé de rejoindre le Hashed el Shaabi. Votre fils [K.] a expliqué à son ami [H.] qu'il allait rejoindre cette milice, ce dont [H.] a ensuite informé son père, [M.J.]. Ce dernier voulait vous venir en aide et vous a proposé de quitter le pays. Il a en outre décidé de réserver, pour vous et vos quatre fils, des billets d'avion pour la Turquie d'une valeur de 400 dollars chacun. Il a ensuite remis encore à [K.] 1.500 dollars pour les frais du voyage. Ces sommes ne lui devaient pas être remboursées. [M.J.] avait des contacts en Turquie qui vous ont pris en charge et arrangé la suite de votre voyage, dont il a également pris les frais à son compte.

Vous avez quitté l'Irak avec vos quatre enfants le 11 octobre 2015 en embarquant dans un avion à l'aéroport de Nadjaf. Après votre atterrissage à Istanbul, vous vous êtes rendue à Izmir. Vous êtes arrivée en Grèce par la mer puis avez suivi la route des Balkans pour venir en Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 1er novembre 2015 et y avez demandé l'asile le 3 novembre 2015. Le même jour, votre mari s'est rendu avec des amis à la maison de vos parents pour vous chercher ainsi que vos

quatre enfants. Il était très en colère parce que vous auriez porté atteinte à son honneur en quittant le pays avec les enfants sans son autorisation.

Un entretien a encore eu lieu par la suite entre les cheikhs de votre tribu et ceux de votre époux. Votre chef de tribu a décidé de ne pas vos protéger parce que vous auriez jeté le discrédit non seulement sur l'honneur de votre mari mais également sur l'honneur de la tribu.

Votre père est mort d'un cancer à la prostate le 12 décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les originaux de votre passeport et de ceux de vos quatre enfants, les originaux de votre carte d'identité et de celles de trois de vos fils, une copie de la carte d'identité de [M.J.], une déclaration de [M.J.] au sujet des services rendus, une preuve du traitement dont votre fils a bénéficié à l'hôpital pour ses dents (l'une en Irak et l'autre en Belgique), l'acte de décès de votre père, une preuve du décès de votre père, un rapport psychologique sur votre état mental, un document dont il ressort que la retraite de votre père est versée au nom de votre mère. Vous avez également fait parvenir, par un courrier électronique en date du 31 octobre 2016, une déclaration sur la réunion organisée entre les tribus ainsi que la carte d'identité du cheikh [h.A.K.A.H.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée d'être exposée de manière individuelle et systématique à une persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce pour les raisons exposées ci-après.

Il ressort de vos déclarations que votre récit de fuite tourne essentiellement autour de votre affirmation selon laquelle vos fils auraient subi des pressions de la part de votre époux afin qu'ils rejoignent le Hashed el Shaabi. Il y a toutefois lieu de relever que vos déclarations concernant ce problème allégué divergent de celle de votre fils [K.] sur le même sujet. Votre fils a déclaré qu'il avait suivi en septembre 2015 un entraînement dans le Hashed el Shaabi pendant 8 jours répartis sur une période de 15 jours, dont un entraînement au maniement des armes. Ces entraînements auraient eu lieu selon votre fils sur des terrains à la périphérie de la ville où vous habitiez. En octobre 2015, il aurait raconté à son ami [H.] qu'il avait décidé de rejoindre le Hashed el Shaabi. [H.] en aurait ensuite informé son père, [M.J.]. Cinq jours avant votre départ, le 11 octobre 2015, ce dernier aurait décidé avec vous, sa mère, que vous deviez quitter le pays et aurait pris tous les arrangements nécessaires pour votre voyage (CGRA [K.] p. 12, 14, 15). Bien que vous déclariez que les jeunes qui rejoignent le Hashed doivent suivre des formations, il apparaît que vous ne savez même pas si vos propres fils ont suivi ces formations (CGRA mère p. 32). Vous déclarez en outre que le père de [H.] avait été informé dès septembre 2015 de la décision de vos fils de rejoindre le Hashed el Shaabi (CGRA mère, p. 20). Vous auriez décidé vers le 10 ou 15 septembre avec le père de [H.] que vous deviez quitter le pays avec vos fils, après quoi le père aurait tout arrangé alors que vous êtes restés dans sa maison jusqu'à votre départ le 11 octobre 2015 (CGRA mère p. 23). Les seules constatations qui précèdent remettent déjà en cause la crédibilité de votre récit.

Vous n'avez pas non plus pu convaincre le CGRA que vous avez quitté le pays de la manière décrite par vous. Plus précisément, vous n'avez pas pu faire valoir de manière plausible que vous avez fui l'Irak à l'insu de votre époux. Il ne peut dès lors être accordé le moindre crédit au fait que vos fils et vous-même soyez sous la menace d'un crime d'honneur. D'après vos déclarations, [M.J.], le père d'un ami de votre fils [K.], vous aurait proposé de quitter le pays avec vos enfants (CGRA mère p. 11). [M.J.] aurait spontanément formulé cette idée sans que vous lui en fassiez la demande. Vous-même n'aviez même pas encore pris la décision de quitter le pays. Cela peut paraître étrange dans le contexte irakien et dans le contexte décrit par vous. Vous n'étiez pas encore prête pour quitter le pays, avez-vous dit. Vous n'aviez pas l'argent nécessaire (CGRA mère p. 20). Lorsque [M.J.] vous a fait cette proposition, vous avez jugé qu'il s'agissait d'une idée intéressante et avez décidé d'y répondre favorablement. Il paraît plutôt étrange que [M.J.], le père d'un ami de votre fils, un homme que vous ne connaissiez apparemment qu'à peine, vous propose de quitter le pays, et ce à l'insu de votre époux. Qui plus est, [M.J.] était même disposé à payer au total plus de 4500 dollars pour cela. Il paraît peu plausible dans le contexte irakien qu'une personne à peine connue de vous prenne des décisions d'une telle importance au sujet d'une femme et de ses quatre enfants.

Il apparaît en outre que votre fils et vous-même n'avez pas fait de déclarations concordantes sur ce [M.J.]. C'est à l'âge de sept ans que votre fils serait devenu l'ami de [H.], le fils de [M.J.] (CGRA [K.] p. 10). Votre fils a actuellement 18 ans. [K.] allait régulièrement en visite chez [H.], selon ses déclarations (CGRA [K.], p. 10). [K.] a déclaré que [H.] était fils unique, contrairement à vous, qui avez déclaré être persuadée que [H.] avait un frère, [A.], et deux sœurs, [F.] et [R.] (CGRA [K.], p. 10, mère p. 22). Après avoir été confronté à vos déclarations, [K.] a modifié ses propres déclarations pour affirmer que [M.J.] avait quatre enfants, tout en étant incapable de donner leurs noms (CGRA [K.], p. 11). Ces constatations minent également la crédibilité de votre récit à tous deux. Le fait que vos déclarations et celles de votre fils concernant l'homme qui vous aurait exfiltré du pays diffèrent entre elles ne joue pas en faveur de votre crédibilité, d'autant plus que [K.] allait souvent chez eux dès sa petite enfance. [K.] a en outre déclaré que vous rendiez régulièrement visite à la mère de [H.], alors que, selon vos propres déclarations, vous n'avez été que deux fois en visite chez [M.J.] et son épouse (CGRA [K.], p.11, mère, p. 27).

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un document rédigé par [M.J.], dans lequel il écrit qu'il vous a aidés, vos fils et vous, à quitter le pays. Il a également envoyé une copie de sa carte d'identité (CGRA mère, p. 11). Tout cela paraît pour le moins artificiel. Un tel document peut en outre être rédigé par n'importe qui et n'a dès lors qu'une faible valeur probante. Etant donné que [M.J.] joue un rôle crucial dans votre récit, le fait que vos déclarations et celles de votre fils ne concordent pas à son sujet permet de douter du rôle qu'il aurait joué dans votre départ d'Irak et remettent en cause la crédibilité de votre récit. Vous n'avez dès lors pas convaincu le CGRA que vous avez quitté votre pays avec vos enfants sans que votre époux n'en sache rien.

Il est à noter à cet égard qu'il ne va pas du tout de soi pour une femme irakienne et ses enfants de quitter le pays sans l'autorisation de leur époux ou père. Etant donné que vous seriez partie de l'aéroport de Nadjaf, une ville assez conservatrice et stricte du point de vue religieux, il est pour le moins singulier que l'on ne vous ait pas demandé de produire une telle autorisation et que vous ayez pu quitter sans problème le pays avec vos enfants, dont trois mineurs (CGRA mère, p. 12).

De même, le CGRA n'ajoute pas foi au profil que vous attribuez à votre mari. Vous avez déclaré qu'il vous battait souvent, ainsi que vos enfants, quand il avait bu. Vos déclarations, de même que celles de votre fils [K.], peinent toutefois à convaincre sur ce point. Hormis l'incident concernant ses dents, votre fils ne peut citer aucun exemple concret des relations conflictuelles qu'il aurait eues avec son père. [K.] a déclaré que son père le détestait et que c'était un homme dur. Il n'aurait aucun souvenir positif de cet homme (CGRA [K.], p. 6). [K.] n'a toutefois pas pu donner des informations plus concrètes. Il n'a pu faire part d'aucun souvenir, positif ou négatif, concernant son père (CGRA [K.] p. 6 et p. 7). Il ne se souvenait d'aucune altercation entre son père et lui ou entre vous et votre époux (CGRA [K.], p. 7). Comme vous habitiez un logement d'environ 50 mètres carrés, il est étonnant qu'il ait seulement pu évoquer une dispute pour un dîner qui n'était pas servi à temps. Or, l'on peut s'attendre d'un garçon de 18 ans qu'il possède l'un ou l'autre souvenir de son père. Le fait que votre fils n'est pas parvenu à décrire dans les grandes lignes ses relations avec son père est préjudiciable pour la crédibilité du profil que vous attribuez à votre époux. Ce serait en effet à cause de la pression que celui-ci exerçait continuellement sur vos enfants que ces derniers auraient fini par céder et décidé de rejoindre le Hashed el Shaabi.

Vos propres déclarations n'emportent pas non plus la conviction. Vous avez ainsi déclaré que votre époux vous battait depuis plusieurs années, en général quand il avait bu (CGRA mère, p. 15). Vos relations avec votre époux se seraient réellement tendues depuis qu'il voulait que vos fils rejoignent le Hashed el Shaabi. Vous vous opposiez à cette idée et avez pu faire en sorte que pendant près d'un an vos enfants ne rejoignent pas cette milice. Or, cela paraît étonnant dans le contexte irakien, où une femme a très peu à dire contre son mari. Le fait que votre mari ait tenu compte de votre avis n'est pas conforme à ce contexte. Non seulement vous vous opposiez à ce que vos enfants rejoignent la milice mais vous les emmeniez avec vous chez votre père sans consulter votre mari (CGRA mère, p. 17). Il ressort de vos déclarations que vous êtes la fille d'un membre éminent de la tribu des [e.H.]. Il paraît étrange que votre père permette, compte tenu de sa position, que sa fille unique soit mariée à un homme qui boit et la maltraite, d'autant plus que vous habitez à Nadjaf, ville où la consommation d'alcool est strictement interdite (CGRA p. 15). L'on est donc en droit de s'étonner du fait que votre père n'ait pas exercé davantage de pressions sur votre époux pour discuter avec lui de cette situation. Votre père aurait parlé avec votre époux pour résoudre le problème mais votre époux aurait rejeté ses remarques et conseils (CGRA mère p. 15). Or, cela ne concorde pas avec vos autres déclarations. Vous avez affirmé que votre époux craignait votre père et que tout le monde écoutait votre père. Votre mari n'osait rien faire quand vous vous trouviez chez votre père, selon vos déclarations (CGRA mère, p. 19).

La tribu de votre mari respectait également votre père. Il est dès lors curieux qu'il n'y ait pas eu pendant votre mariage de tentative de médiation au sujet de vos problèmes conjugaux et de la consommation d'alcool par votre époux (CGRA mère, p. 29). Compte tenu de la position de votre père, il paraît curieux qu'il n'ait rien pu imposer à son gendre (CGRA mère, p. 29). Vous avez déclaré que vous ne le souhaitiez pas, ce qui est pour le moins étrange. Votre époux vous maltraitait ainsi que vos enfants. Or, malgré la situation pénible que vous viviez alors, vous auriez refusé que votre père fasse pression sur votre époux pour qu'il change de comportement car vous craigniez que votre mari se venge alors sur vos enfants (CGRA mère, p. 31). Le fait que vous n'ayez pas essayé par tous les moyens de modifier le comportement de votre mari est préjudiciable à la crédibilité du profil que vous lui prêtez. L'on est en effet en droit de supposer que si vous avez réellement vécu une situation telle que décrite par vous, vous auriez considéré que toute aide aurait été la bienvenue.

Vous craignez d'être persécutée en cas de retour en Irak, où vous ne pourriez compter sur la protection de votre tribu. Votre mari se serait en effet rendu avec une délégation chez le chef de votre tribu, qui aurait alors fait savoir que sa tribu prenait ses distances avec vous car elle désapprouvait votre comportement (CGRA mère, p. 28). Vous avez dit que vous n'avez pas vraiment été répudiée mais que vous ne pouvez pas compter sur le soutien de votre tribu (CGRA mère, p. 9). La délégation se composait de votre mari et de ses frères, d'un certain nombre de délégués et du chef de la tribu. Tous se sont rendus à Hilla pour voir le chef de votre tribu. Vous ne savez pas le nom du chef de la tribu de votre époux ni qui étaient les délégués (CGRA mère, p. 28). Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe aucune trace écrite de ce qui a été convenu ce jour-là. Le chef de la tribu se serait rendu en personne chez vos frères pour leur dire ce qui avait été décidé (CGRA mère, p. 28). Vous avez déclaré qu'un accord avait été conclu seulement oralement (CGRA mère, p. 8 et p. 9). De nombreuses affaires sont toutefois réglées entre anciens des tribus. Il est sous ce rapport curieux que rien n'ait été mis par écrit de ce qui a été convenu entre les deux tribus. Quelques jours après votre audition, vous avez apporté une déclaration écrite du cheikh de votre tribu (voir document), où il décrit en détail la réunion avec votre époux et la délégation de votre tribu. Il est surprenant que cet homme se souvienne avec précision de faits qui remontent à plus d'un an et puisse en faire état par écrit alors que vous-même ne pouvez donner que très peu de précisions sur cette réunion. L'authenticité de ce document ne peut par ailleurs pas être vérifiée.

En outre, vous n'avez déposé aucun document d'où il ressort que vous êtes mariée aujourd'hui encore avec votre mari et que celui-ci serait encore en vie. Vous avez uniquement déposé une carte d'identité au verso de laquelle il est mentionné que vous êtes mariée avec [K.M.A.]. Or, cette carte date de 2011. Vous n'avez dès lors pas démontré que vous êtes toujours mariée en 2016 avec votre époux et que celui-ci serait encore en vie (CGRA mère, p. 24).

L'ensemble des constatations qui précèdent ne permettent pas de conclure que vous éprouveriez en Irak une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents déposés par vous ne permettent pas de revenir sur cette appréciation. Votre passeport et ceux de vos quatre enfants ainsi que votre carte d'identité et celles de trois de vos fils contiennent uniquement des indications concernant votre identité et votre origine mais aucune mention ayant trait aux motifs de fuite invoqués par vous. L'acte de décès de votre père, la preuve du décès de votre père et le document d'où il ressort que la pension de votre père est reversée à votre mère portent uniquement sur le décès de votre père. Il s'agit en outre de copies. La copie de la carte d'identité de [M.J.] et les déclarations de celui-ci sont des documents censés confirmer l'aide qu'il vous aurait accordée pour fuir votre pays. Or, le CGRA n'accorde aucune foi à vos déclarations concernant la manière dont vous auriez quitté le pays et ces documents ne permettent pas de revenir sur cette appréciation. La déclaration peut avoir été rédigée par n'importe qui à tout moment. La même argumentation s'applique à la déclaration de votre cheikh. Les documents médicaux concernant les dents de votre fils apportent des informations sur l'état de ses dents. Il convient toutefois de relever qu'un médecin ne peut se prononcer que sur la nature des lésions qu'il constate mais ne peut jamais se prononcer avec une totale certitude sur les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées. En ce qui concerne le rapport psychologique sur votre propre état mental, celui-ci se fonde sur une seule consultation. Ce rapport donne une idée de votre état psychologique mais ne permet pas de se prononcer sur la crédibilité de vos motifs de fuite.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un

niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'Etat. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du COI Focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur

ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna. Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre.

Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays. Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980."

Pour le surplus, notons que des divergences apparaissent également entre vos déclarations et celles de votre frère et de votre mère. Ainsi, alors que [K.] déclare qu'il n'y avait pas besoin de s'inscrire pour aller à l'entrainement d'al Hached al Chaabi (CG [K.] pg.12 – traduction française), de votre côté, vous dites qu'une inscription préalable était nécessaire, et que vous aviez confié vos pièces d'identité à votre père pour ce faire (CG [M.] pg.12-13). De plus, alors que vous affirmez avoir appris par votre père sa volonté de vous enrôler au sein d'al Hached un mois avant votre départ du pays (CG [M.] pg.11-12), votre mère déclare quant à elle qu'il vous aurait fait part de ses intentions dès fin 2014-début 2015 (CG [N.] pg.17 – traduction française). Ces contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère et mère ne font que renforcer le manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Dans le cadre de votre demande, vous déposez plusieurs documents qui n'avaient pas été avancés par votre mère et votre frère, lors de leur première demande de protection internationale. D'emblée, signalons que ces documents viennent appuyer un récit d'asile qui a été jugé non crédible par le CGRA – cfr. décisions de votre mère et votre frère -, une analyse qui a été confirmée par le RVV.

Concernant la copie de l'acte de mariage (document 2), celle-ci fait bien état de l'union de vos parents le 06 mai 1996, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA. Cet acte qui date de 1996 n'est néanmoins pas une preuve de vie actuelle de votre père. Le mandat d'arrêt contre votre mère, qui aurait été lancée selon vous suite à une plainte de votre père, ne prouve pas non plus que ce dernier serait toujours vivant. En effet, aucune information permettant de connaitre l'identité de la personne à l'origine de cette supposée plainte n'apparait sur ce document (document 1).

Ajoutons que si votre mère a réellement quitté le pays avec ses 4 enfants sans autorisation de votre père, il n'est pas impossible que la justice irakienne la poursuive pour rapt parental. Aucun parent n'a en effet le droit d'empêcher l'autre parent de garder le contact avec ses enfants.

Vous présentez aussi des documents en lien avec votre oncle [J.] (carte d'identité, photos de son corps, actes de décès). Remarquons à ce sujet que le lien que vous faites entre son décès et votre famille paternelle n'est qu'une supposition de votre part, qui n'est appuyée par aucun élément concret et pertinent. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé par qui et pourquoi il aurait été tué, vous répondez :"on ne sait pas qui l'a tué. Il y a une enquête" (CG [M.] pg.3). Vous ajoutez par ailleurs : "mes oncles maternels disent que c'est sûr et certain que mes cousins paternels ont tué mon oncle maternel. L'état dit que ce n'est pas sûr, mes oncles maternels disent que c'est sûr, donc il y a une enquête. Mes oncles maternels disent qu'à cause de ma mère et ses enfants, notre frère a été tué". Si en l'état, le décès de votre oncle maternel n'est pas remis en cause, il faut néanmoins rappeler que les problèmes rencontrés avec votre père et qui vous auraient poussé à la fuite n'ont pas été considérés comme crédibles par le CGRA. Dès lors, nous ne sommes pas non plus convaincus que le décès de votre oncle [J.] soit une conséquence de votre départ du pays, ni que vos oncles maternels vous reprocheraient ce décès comme vous l'affirmez (ibid).

Soulevons par ailleurs que les décisions d'irrecevabilité prises à la suite des deuxièmes demandes de protection internationale de votre mère et de votre frère [K.] relèvent une contradiction apparaissant entre leurs propos, concernant la manière dont ils auraient appris ce décès. Le constat de cette contradiction est motivé comme suit : Bovendien is het bijzonder opmerkelijk dat uw zoon verklaart dat hij op de hoogte werd gebracht van de moord op uw broer [J.] toen u een telefoontje had ontvangen van uw broer [S.] die u het trieste nieuws meedeelde (zie verklaring volgend verzoek zoon punt 15). Uzelf daarentegen zegt in strijd hiermee dat het (uw zoon) [M.] was die dit nieuws via uw zus [A.] uit Irak te horen kreeg en die u dit nieuws vertelde (zie verklaring volgend verzoek punt 15). Ook dit roept ernstige vraagtekens op bij uw geloofwaardigheid (cfr. Décisions CGRA [N.] et [K.] (2ème demande), dans le dossier administratif).

Ajoutons enfin qu'en l'absence des originaux de l'acte de mariage et des documents en rapport avec le décès de votre oncle, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ces documents doit donc être vue comme limitée.

Concernant les articles, photos, et vidéos sur la clé USB que vous déposez (documents 6-8) appuyant le fait qu'al hashed al Chaabi emploierait des enfants, et que ceux-ci étaient parfois enrôlés sous la pression de leur père, remarquons d'une part que ces informations présentent une situation générale et que vous n'y êtes nullement cité. D'autre part, même si le CGRA est d'avis que ce genre de situation peut exister en Irak, la crédibilité défaillante de votre récit d'asile – à vous, votre frère et votre mère - nous empêche de penser que vous seriez concerné par ces enrôlements sous pression. Ces informations ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Au vu de tous ces éléments, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, n'est pas établie.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi

Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Najaf qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Najaf ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Najaf ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Najaf ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Najaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Code pénal irakien »* ;
2. *« Perbericht The Atlantic »* ;
3. *« Persbericht The New York Review of Books »* ;
4. *« Persbericht The Washtington Post »* ;
5. *« Persbericht The Guardian »* ;
6. «*https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/OCHA%20Iraq%20Situation%20Report%20no8.pdf »*.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « **violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, « A titre principal, [de lui] reconnaître le statut de réfugié […] ; A titre subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise » (requête, p. 13).

5. Examen de la demande

5.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution liée aux faits que son père voudrait l'intégrer de force, lui et son frère K., au sein d'al Hashed al Chaabi, que son oncle maternel J. aurait été retrouvé mort après une dispute avec ses oncles et cousins paternels, et qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à l'encontre de sa mère pour rapt parental.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3 Lors de l'audience du 27 novembre 2019, le requérant fait état du fait que sa mère et son frère, dont il n'est pas contesté qu'ils invoquent depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume les mêmes éléments factuels que lui, ont introduit une demande ultérieure de protection internationale.

5.4 Interpelée sur ce dernier point, la partie défenderesse confirme que le frère et la mère du requérant ont effectivement introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique, et que la demande de cette dernière a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision de recevabilité par le Commissaire général. Le délégué de la partie défenderesse présent à l'audience précise par ailleurs qu'à sa connaissance, aucune décision n'a été rendue sur le fond du dossier de la mère du requérant au jour de la présente audience.

La partie défenderesse concède par ailleurs, à l'instar de l'argumentation développée à l'audience par le requérant, que dans un souci de cohérence et de bonne administration, il y a lieu de traiter sa propre demande de protection internationale de façon concomitante et conjointe avec celles de sa mère et de son frère, et ce afin d'intégrer dans l'analyse de sa crainte les éléments apportés par ces derniers à l'appui de leurs propres demandes.

5.5 Pour sa part, eu égard au fait que les parties s'accordent sur la nécessité d'un examen conjoint des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille et dans la mesure où la mère et le frère du requérant invoquent - comme exposé *supra* - des éléments identiques, similaires ou consécutifs aux craintes présentées par ce dernier à l'appui de sa propre demande (la décision prise à l'égard du requérant étant d'ailleurs motivée principalement par référence à celle de sa mère), le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice et à la suite des parties à la cause, qu'il y a lieu de traiter la demande de protection internationale du requérant de manière conjointe à celles de sa mère et de son frère, et ce afin qu'une analyse adéquate et exhaustive puisse être réalisée de leurs craintes.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés *supra* dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme au requérant de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 décembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. SELVON	F. VAN ROOTEN